

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire enregistrée le 22 janvier 2016 par la mairie de Béziers sous le numéro PC 03403215T014 ;
- VU le recours présenté par la SCI « LES BREGINES » ledit recours enregistré le 8 mars 2016 sous le n° 2948D, et dirigé contre l'avis défavorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault en date du 9 février 2016 à son projet concernant la création d'un ensemble commercial de 8 895 m² de surface de vente comportant un hypermarché « SUPER U » de 5 595 m², 2 moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la maison de 600 m² de vente chacune, un centre automobile de 300 m² de surface de vente ainsi que 12 à 15 boutiques, de moins de 300 m² chacune, sur une surface de vente totale de 1 800 m² ainsi que la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 5 pistes de ravitaillement et d'une emprise au sol de 298 m², à Béziers ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 juin 2016 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 juin 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Robert MENARD, maire de Béziers et Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Roch ANGELOTI, gérant de la SCI « LES BREGINES », M. Vincent ESCOFFIER, chargé d'expansion « SYSTEME U », M. Michael SUAREZ, conseil « MARRAUD INGENIERIE » et Me Philippe GRAS, avocat.

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet qui s'implantera à 4 km du centre-ville de Béziers risque de porter atteinte aux commerces de centre-ville et aura un impact sur l'animation de la vie locale ; qu'il est établi que la vitalité commerciale du centre-ville de Béziers a beaucoup décliné ces dernières années, raison pour laquelle la ville a bénéficié de subventions du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce, à hauteur de 117 850 € ;

CONSIDÉRANT que le site ne sera ni accessible par les transports en commun, ni accessible par les modes de cheminements doux ; que l'ensemble commercial envisagé sera déconnecté du centre-ville ;

CONSIDÉRANT que le projet imperméabilisera une surface importante de terres aujourd'hui à l'état naturel ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

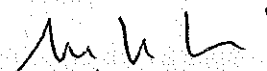
- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SCI « LES BREGINES ».

Vote favorable : 0

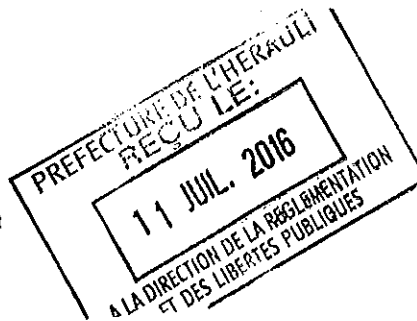
Votes défavorables : 6

Abstention : 0

Le président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ


CNACCommission
Nationale
d'Aménagement
Commercial

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat

PARIS, le 08 JUIL. 2016

Monsieur le Préfet de l'Hérault
Secrétariat de la CDAC
34 place des martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER

OBJET	OBSERVATIONS
<p>Recours n° 2948D 01</p> <p>Ampliation de l'avis concernant le recours exercé par Maître GRAS contre l'avis défavorable, de la commission départementale d'aménagement commercial intervenu lors de la réunion du 9 février 2016, refusant la création d'un ensemble commercial sur le territoire de la commune de BEZIERS</p>	<p>1. Pour publication au RAA, en application de l'article R.752-39 du code du commerce.</p> <p>2. Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- des membres de la commission départementale présents à la réunion rappelée ci-contre,- du représentant des services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement,- du représentant des services territorialement compétents chargés du commerce,- du Délégué régional au commerce et à l'artisanat <p style="text-align: right;">Le Secrétaire</p> <p style="text-align: right;"> Bernard ROZENFARB</p>

RECEIVED
MAY 1961
U.S. DEPARTMENT OF AGRICULTURE
WASHINGTON, D.C.

[The main body of the document is extremely faint and illegible due to low contrast and heavy noise. It appears to contain several paragraphs of text, possibly a letter or report, but the content cannot be discerned.]